

Pôle communication
Tél.: 24 65 42

Mercredi 30 octobre 2019

Exercice de l'activité d'assurance et procédure de dérogation

Le point avec la direction des Affaires économiques

Depuis le mois de juin 2018, les entreprises d'assurance doivent avoir obtenu un agrément délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour pouvoir exercer une activité d'assurance sur le territoire.

Une entreprise non agréée n'est pas autorisée à assurer des risques situés en Nouvelle-Calédonie, sauf si ceux-ci sont des risques liés au transport maritime et aérien (dérogation légale prévue à l'article Lp 310-7 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie).

A ce jour, 81 entreprises d'assurance sont agréées en Nouvelle-Calédonie.

La liste des entreprises agréées est tenue à jour et mise à la disposition du public sur le site internet de la direction des Affaires économiques :

<https://dae.gouv.nc/pole-actions-economiques-professions-reglementees-assurance/les-assurances-exercant-en-nouvelle>

Si aucune entreprise d'assurance agréée n'est en mesure d'assurer un risque qui lui est proposé, le dispositif législatif prévu à l'article Lp 310-7 susmentionné permet de demander une dérogation au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de souscrire une assurance auprès d'une entreprise non agréée.

Cela nécessite d'avoir recueilli le refus des entreprises d'assurance agréées en Nouvelle-Calédonie qui sont susceptibles d'assurer le risque. Un tarif considéré trop élevé n'est pas une condition suffisante pour solliciter une dérogation.

La liste des pièces à fournir pour constituer un dossier de demande de dérogation est disponible sur le site internet de la direction des Affaires économiques :

<https://dae.gouv.nc/pole-actions-economiques-professions-reglementees-assurance/la-derogation>